Zeitschrift: Revue suisse : la revue des Suisses de l'étranger

Herausgeber: Organisation des Suisses de l'étranger

Band: 19 (1992)

Heft: 1

Artikel: La structure politique de la Confédération suisse. Partie 3, Pas de

concentration des pouvoirs

Autor: Gueissaz, Anne

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-912705

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Instruction civique

La structure politique de la Confédération suisse (III)

Pas de concentration des pouvoirs

Dans son sens classique, le principe de la séparation des pouvoirs, qui date du 18^e siècle, signifie que le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire doivent être confiés à trois autorités différentes et indépendantes les unes des autres tant sur le plan de l'organisation que sur celui des personnes.

Conformément à ce principe, la Confédération a donc attribué les travaux législatifs au Parlement ou à l'Assemblée fédérale (le législatif; il ne faut cependant pas oublier que le peuple a la possibilité d'intervenir; cf. «Revue Suisse» 2/92), l'exécution des lois et la direction de l'Etat au Conseil fédéral (l'exécutif) et l'administration de la justice au Tribunal fédéral et au Tribunal fédéral des assurances (le pouvoir judiciaire).

Dès le début, cependant, le principe du partage des trois pouvoirs n'a pas été appliqué d'une manière conséquente.

Exemples:

Lorsqu'elle approuve le budget et les comptes et qu'elle exerce la haute surveillance sur l'administration, comme le veut la constitution fédérale, l'Assemblée fédérale empiète sur le domaine de l'exécutif. Mais elle exerce également des fonctions judiciaires lorsqu'elle accorde, dans certains cas, la grâce ou qu'elle remplit la fonction d'autorité de recours.

Même le Conseil fédéral assume parfois des tâches législatives ou judiciaires.

Exemples:

C'est ainsi que c'est presque toujours lui – et non le Parlement – qui prépare les projets de nouvelles lois et, dans certains différends avec l'administration, il statue lui-même en qualité de juge.

L'Assemblée fédérale

Le terme «Assemblée fédérale» comprend le Conseil national et le Conseil des Etats; en effet, le Parlement suisse, qui est un parlement de milice, se compose de deux Chambres:

• Le Conseil national, qui représente le peuple dans son ensemble. Il comprend 200 sièges, qui sont répartis entre les cantons et demi-cantons proportionnellement à leur population.

Le Conseil national et le Conseil des Etats sont élus tous les quatre ans directement par le peuple. général séparément. Les séances peuvent en tout temps être suivies depuis les tribunes.

Le Conseil fédéral

Notre pays est gouverné en commun par un groupe de sept conseillers fédéraux (système collégial). Celui-ci constitue l'autorité exécutive et directoriale supérieure de la Confédération. Il est présidé par le président de la Confédération, qui n'est cependant pas un chef d'Etat et qui n'a pas davantage de pouvoirs que ses six collègues.

Dans le système collégial, les décisions politiques sont toujours prises par l'ensemble du Conseil fédéral; elles ne sont jamais pri-

Graphique: Hugo Bossard

• Le *Conseil des Etats*, qui représente les cantons. Il comprend 46 sièges. Chaque canton a droit à deux sièges, chaque demi-canton élit un député.

Parmi ces trois pouvoirs, c'est au pouvoir législatif que l'on prête le plus d'importance.

Les deux Chambres ont les mêmes droits et siègent en même temps au moins quatre fois par an, mais elles délibèrent en Le Conseil fédéral est élu par l'Assemblée fédérale (conseils réunis) pour une durée de quatre ans; on ne peut cependant choisir plus d'un membre du Conseil fédéral provenant du même canton. Dans l'intervalle de quatre ans, aucun conseiller fédéral ne peut être «démissionné» ou obligé à se retirer.

ses par un seul conseiller fédéral. Même les conseillers fédéraux qui défendaient auparavant un avis différent doivent se soumettre à la décision de la majorité et la défendre devant le Parlement et l'opinion publique. La constitution fédérale définit les tâches du Conseil fédéral notamment comme il suit:

- Il veille à l'observation de la constitution et des lois.
- Il présente des projets de loi qu'il soumet à l'Assemblée fédérale pour qu'elle en délibère.
- Il pourvoit à l'exécution des lois fédérales.
- Il veille à la sûreté intérieure et au maintien de l'ordre public.
- Il veille aux intérêts extérieurs du pays.
- Il dirige les affaires militaires. Depuis 1959, on applique ce qu'on appelle la «formule magique»: le parti démocrate-chrétien, le parti radical-démocratique et le parti socialiste ont chacun deux représentants au Conseil fédéral et l'Union démocratique du Centre un.

La justice

En Suisse, l'administration de la justice incombe en grande partie aux cantons. Cependant, le tribunal suprême, c'est le Tribunal fédéral à Lausanne.

Les juges fédéraux sont élus par l'Assemblée fédérale (conseils réunis) et doivent être confirmés dans leur fonction tous les six ans.

Le Tribunal fédéral ne statue que rarement en première et unique instance. Dans la plupart des cas, il se prononce, en tant *qu'instance de recours*, sur les jugements rendus par les tribunaux cantonaux. Le Tribunal fédéral veille ainsi à ce que les lois fédérales soient appliquées de la même manière dans tout le pays, malgré le pouvoir judiciaire des cantons.

Anne Gueissaz

Dans le prochain numéro, vous trouverez d'autres informations sur le «législateur suprême», à savoir le peuple suisse et ses droits politiques.